



S^t GEORGES
SUR LOIRE

Ville de Saint-Georges sur Loire

Arrêté municipal

PM_10_09_2025

LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7.

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Vu le Décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et la modalité de lutte et de prévention contre cette espèce

CONSIDERANT la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

CONSIDERANT que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...) SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1er octobre 2025 au 31 janvier 2026 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la

commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air,...

Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-Préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 10 septembre 2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Philippe MAILLART

Notifié le : 10 septembre 2025



Le Maire
Philippe MAILLART

